

NOTES EXPLICATIVES

SUR

L'Acte pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

(43 & 44 Vict., ch. 22.)

SECTION 1.— Les membres des clergés catholique et protestant peuvent enseigner sans avoir de diplôme. S. R. B. C., ch. XV, section 110.

L'intention de la loi n'est pas d'obliger les membres du clergé catholique romain ou des autres dénominations religieuses, non plus que les corporations religieuses catholiques à contribuer à un fonds de retraite dont ils n'ont pas besoin, étant toujours assurés d'avoir une existence honorable pendant leur vieillesse.

Les religieux faisant partie des communautés enseignantes, qui n'auront fait que des vœux simples, pourront, en donnant au surintendant la preuve qu'ils ont quitté leur communauté avec l'assentiment de leurs supérieurs et sans y avoir été obligés pour cause de mauvaise conduite, bénéficier des avantages offerts par la présente loi, s'ils continuent à enseigner après avoir obtenu un diplôme. Dans ces cas, les années pendant lesquelles ils auront enseigné dans la province de Québec, comme membres de ces communautés, leur seront comptées (1).

Les inspecteurs d'écoles, membres du clergé, ne peuvent se prévaloir des avantages offerts par la présente loi.

Les années passées dans l'enseignement, avant la mise en force de la présente loi, donnent droit à un instituteur d'en réclamer les bénéfices et, ce, dans le cas même où cet instituteur aurait enseigné pendant plusieurs années sans diplôme ou dans une institution indépendante; mais personne ne pourra réclamer les bénéfices qui découlent de la présente loi, à moins d'être muni d'un diplôme d'école élémentaire au moins.

SECTION 2 et 3.— La pension est payée à raison de un quarantième par année sur la moyenne du traitement de l'instituteur pendant les années qu'il a passées

dans l'enseignement, et pour lesquelles il a payé la retenue exigée par la loi.

Exemple : — Une personne demande sa pension après trente années d'enseignement sur lesquelles elle n'a payé la retenue que pendant cinq années, quel sera le montant auquel elle aura droit, en admettant que son traitement pendant ces cinq années ait été de \$270, \$285, \$300, \$295, \$350, formant un total de \$1.500 ? Le total obtenu divisé par cinq donnant \$300, qui est la moyenne du traitement de ces cinq années, on peut obtenir le montant de la pension par les calculs suivants :

1. Un quarantième de la moyenne du traitement des cinq années, savoir : \$300 divisé par quarante donne \$7.50. Ce nombre multiplié par cinq produit \$37.50, chiffre annuel de la pension.

2. Un quarantième par année de la moyenne du traitement des trente années, soit \$1,500, divisé par trente égale 50. Ce dernier chiffre divisé par quarante donne \$1.25, qui multiplié par trente produit \$37.50, montant de la pension. Comme on le voit, ces deux procédés donnent absolument le même résultat.

SECTION 5.— Il est évident que le fonctionnaire de l'enseignement primaire qui obtient une pension en vertu d'une des causes spécifiées dans cette section, n'y a plus droit dès que, pour une raison ou une autre, ces causes ont cessé.

SECTION 9.— Les années pendant lesquelles un fonctionnaire de l'enseignement primaire aurait enseigné hors de la province, ne peuvent être comptées parmi celles qui lui donnent droit à la retraite.

SECTION 10 et 13.— Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en outre du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires d'écoles, comprendre comme faisant partie de leur traitement tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que : le logement, la nourriture (*boarding around*), l'éclairage, le chauffage, le produit du jardin (déduction faite des frais de culture et d'ensemencement), les bâtiments, etc.

Cependant, si ces fonctionnaires exercent en même temps une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retireraient ne seraient pas compris dans l'évaluation dont il vient d'être question.

Néanmoins, dans le cas assez fréquent

(1) Il ne faut pas oublier qu'il n'y a que les années d'enseignement dans la province de Québec et ce, depuis l'âge de dix-huit ans, qui comptent parmi celles donnant droit à la retraite.